

Digne-les-Bains, le 07/02/2022

La Préfète

à

**Mesdames et Messieurs les maires des Alpes-
de-Haute-Provence**

Objet : Vigilance peste porcine africaine – Collecte des sangliers et recensement des détenteurs de porcins

PJ : plaquette « Que faire en cas de découverte d'un cadavre de sanglier ? »

Plusieurs sangliers infectés de peste porcine africaine ont été retrouvés en Italie, depuis le 7 janvier 2022, dont certains à moins de 100 km de la frontière française. Pour l'instant, la zone infectée reste géographiquement stable, mais il convient d'empêcher l'arrivée de la maladie sur le territoire national, et d'être en capacité de surveiller son éventuelle apparition, afin de bloquer sa propagation.

La peste porcine africaine est une maladie virale contagieuse des suidés (porcs et sangliers), chez lesquels elle provoque une forte mortalité (jusqu'à 100%). Il n'existe ni vaccin ni traitement. La maladie ne représente aucun danger pour l'homme. Cependant, les conséquences d'une introduction en France de la maladie seraient désastreuses sur le plan économique en raison des pertes considérables pour la filière et de la fermeture des marchés à l'export.

C'est pourquoi le Ministère en charge de l'agriculture a établi un plan d'action qui vise à :

- 1. renforcer la surveillance au sein de la faune sauvage**, en particulier dans les départements les plus proches de la zone infectée italienne (départements 04, 05, 06). Le virus doit systématiquement être recherché sur tous les cadavres de sangliers.
- 2. s'assurer que les détenteurs de porcs et sangliers respectent les mesures de biosécurité.** Il s'agit notamment de vérifier que leurs animaux ne peuvent être exposés à des contacts avec des sangliers sauvages. Des visites chez tous les détenteurs seront réalisées par les organisations professionnelles, les vétérinaires, et les services vétérinaires afin de s'en assurer.
- 3. communiquer auprès du grand public sur les mesures de prévention** à respecter impérativement pour ne pas introduire ou véhiculer le virus en France (ex : ne pas introduire de viande de porc en France, ne pas jeter de restes alimentaires dans la nature...) : diffusion de spots radios, affiches sur les aires d'autoroute...

4. se préparer à l'éventualité d'apparition d'un cas sur notre territoire, afin d'être en capacité de le détecter au plus tôt et d'empêcher (ou limiter) sa propagation.

Les services de l'État, en partenariat avec les fédérations des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles, sont pleinement mobilisés sur l'ensemble de ces actions.

En complément, il convient de porter ces actions au plus près des territoires. C'est à ce titre que j'attire votre attention sur deux informations importantes, qui engagent votre participation à ces dispositifs :

- **vous avez été, ou vous serez prochainement sollicité par l'Établissement de l'élevage régional (EDER)** pour consolider la base départementale des détenteurs de porcs et de sangliers. Tout détenteur de porc ou sanglier a en effet l'obligation de se déclarer, dès le premier animal détenu, auprès de l'EDER. Aussi, je vous remercie par avance de répondre avec diligence à cette sollicitation, ces données étant essentielles pour sensibiliser tous les détenteurs seront ensuite sensibilisés au risque peste porcine classique et aux mesures de biosécurité.

- **tout cadavre de sanglier découvert sur le territoire de votre commune doit faire l'objet d'un prélèvement pour rechercher le virus.** L'office français de la biodiversité et la fédération départementale de chasse, en tant que membres du réseau Sagir (Surveiller pour agir) sont chargés d'organiser la collecte et l'acheminement des prélèvements jusqu'au laboratoire. Il convient de leur communiquer très précisément le lieu, le nombre de sangliers concernés, les éventuels éléments de contextes (sanglier percuté au bord d'une route, sanglier dans une mare...) avec si possible des photos des cadavres dans leur environnement. Il convient également de prendre des mesures de précaution sanitaire, détaillées dans la plaquette ci-jointe pour ne pas propager la maladie. Voici leurs coordonnées :

- fédération départementale des chasseurs : fdc04@chasseurdefrance.com ; standard : 04 92 31 02 43 (heures de bureau)
- office français de la biodiversité : sd04@ofb.gouv.fr ; standard : 04 92 89 15 27 (heures de bureau)

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation, dont je vous remercie par avance.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA